



Commune de Mecleuves

ARRETE MUNICIPAL N°26/2025 **de police de la circulation**

Le Maire de la commune de MECLEUVES,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542.2, L2542.3 et L2542.10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police et les articles L2213.1 et L2213.2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

VU le code de la route et notamment ses articles R 1^{er}, R 26, R26.1, R 27, R 44 et R 225,

VU l'article R 610.5 du code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules rue des Champs Fleuris ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 7 octobre 2025, le stationnement des véhicules est interdit de l'intersection de la rue de la Fontaine Romaine et des Champs Fleuris, rue des Champs Fleuris côté droit jusqu'à l'intersection avec la rue du Saulcy.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service technique de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et pourra être poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verny
- Monsieur le Directeur de la Police Intercommunale

Fait à MECLEUVES, le 7 octobre 2025

Le Maire, P. MANZANO

